



Nouvelle aide dite « coûts fixes rebond » pour la période éligibilité janvier-octobre 2021 pour les entreprises créées avant le 1er janvier 2019

Critères d'éligibilité :

*Ne pas être en liquidation judiciaire au 1er mars 2020 ;

*Avoir subi une **perte de chiffre d'affaires, d'au moins 50 %** durant la période éligible (du 1er janvier 2021 au 31 octobre 2021) et remplir une des quatre conditions suivantes :

a) Avoir été **interdit d'accueil du public de manière ininterrompue au cours d'au moins un mois calendaire** de la période éligible ;

b) Ou **exercer son activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 du décret du 30 mars 2020** dans sa rédaction en vigueur au 30 juin 2021 ;

c) Ou exercer son activité principale dans le commerce de détail et au moins un de leurs magasins de vente situé dans un centre commercial comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés, et faire l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption pendant au moins un mois calendaire de la période éligible, en application de l'article 37 du décret du 29 octobre 2020 ;

d) Ou exercer son activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motos, ou la location de biens immobiliers résidentiels, et être domiciliée dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret du 30 mars 2020 ;

*Avoir été **créée avant le 1er janvier 2019** ;

***L'excédent brut d'exploitation** coûts fixes au cours de la période éligible est négatif ;

*Pour le mois d'**octobre 2021**, avoir réalisé **au moins 5 % de son chiffre d'affaires de référence**.

Les entreprises exerçant à titre principal une activité de sociétés de holding ne sont pas éligibles à l'aide instituée par le présent décret.

Calcul du montant de l'aide :

L'aide prend la forme d'une subvention dont le montant s'élève à **70 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation** coûts fixes constaté au cours de la période éligible.

Par dérogation, pour les petites entreprises au sens du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001, le montant de l'aide s'élève à 90 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes constaté au cours de la période éligible.

Le montant de l'aide est calculé pour la période éligible et est limité sur la période du 1er janvier 2021 au 31 octobre 2021 à un **plafond de 10 millions d'euros calculé au niveau du groupe**.

Les subventions versées en application du décret du 24 mars 2021 sont prises en compte dans ce plafond. L'aide mentionnée est minorée le cas échéant du montant des aides déjà perçues par l'entreprise en application du décret du 24 mars 2021.

Calcul de la perte de chiffre d'affaires :

La perte de chiffre d'affaires au sens du présent article pour la période éligible est définie comme la **somme des pertes de chiffre d'affaires de chacun des dix mois de la période éligible**.

La perte de chiffre d'affaires au titre d'un mois est la **différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires constaté au cours du mois et, d'autre part, le chiffre d'affaires de référence défini comme le chiffre d'affaires réalisé le même mois de l'année 2019**.

Calcul de l'EBE :

EBE =

[Recettes + subventions d'exploitation - achats consommés - consommations en provenance de tiers - charges de personnels - impôts et taxes et versements assimilés].

En pratique, cette formule revient à effectuer la somme de l'ensemble des écritures des postes comptable suivants pour la période concernée :

EBE = [compte 70 + compte 74 - compte 60 - compte 61 - compte 62 - compte 63 - compte 64 - compte 651 + compte 751]

Dans la formule ci-dessus, le compte 70 correspond à l'ensemble des écritures présentes dans le grand livre de l'entreprise ou la balance générale pour la période concernée et imputées sur un compte commençant par 70.

Les subventions d'exploitation comprennent notamment les aides perçues au titre du fonds de solidarité durant la période concernée, à l'exception des aides demandées ou perçues au titre du présent décret.

Dépôt de la demande :

Une seule demande est déposée par l'entreprise **entre le 1er décembre 2021 et le 31 janvier 2022**.

Pour accélérer le traitement des dossiers, un système de « coupe-file » est instauré pour les entreprises dont le montant d'aide demandé est inférieur à 30 000 euros, sous réserve de la complétude du dossier, afin de permettre un versement dans un délai de 20 jours ouvrés.

Source : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044287295>

Département Économique, Juridique et Fiscal
T +33 (0)1 42 96 60 75